Syndicat Mixte
CEZE-AUZONNET

FORMULAIRE – CONTRAT D'ABONNEMENT

1

COMPTEUR :
Commune : ……
Adresse du logement (rue ou place) ……

N° du compteur : I□□□A□□□□□□ index : □□□□□,□□□

A remplir si vous ARRIVEZ :

2

Nom(s) & prénom(s) :……..
Date & Lieu de Naissance :……..
Ou Raison sociale et numéro SIRET : ……..
Téléphone :……..
Mail : ……..
Date d'arrivée ____/____/ 20___.
Nom, prénom et adresse de l'ancien occupant :……..
……
Vous êtes :

☐Locataire **Joindre à votre demande les photocopies du contrat de bail et votre Carte d'Identité/Kbis**
Nom, prénom et adresse du **propriétaire actuel doit figurer sur le contrat bail**

N° téléphone du propriétaire :…0___/____/____/____/____

☐ Propriétaire **Joindre à votre demande la photocopie du certificat d'achat**
Adresse de facturation si différente que celle du compteur :……
……
……

OU

A remplir si vous PARTEZ :

2

Nom(s) & prénom(s) :……..
Date & Lieu de Naissance :……..
Ou Raison sociale et numéro SIRET : ……..
Téléphone :……..
Mail : ……
Date du départ ____/____/ 20___
Votre nouvelle adresse :……
……
Code postal……Commune……

Vous étiez :

☐Locataire **Joindre à votre demande la photocopie du document officiel de votre sortie, où y figure le nom, prénom et adresse des propriétaires ainsi que vos signatures+ la copie de votre carte d'identité/kbis +RIB**
N° téléphone du propriétaire :…0___/____/____/____/____

☐ Propriétaire **Joindre à votre demande la photocopie du certificat de vente + RIB**

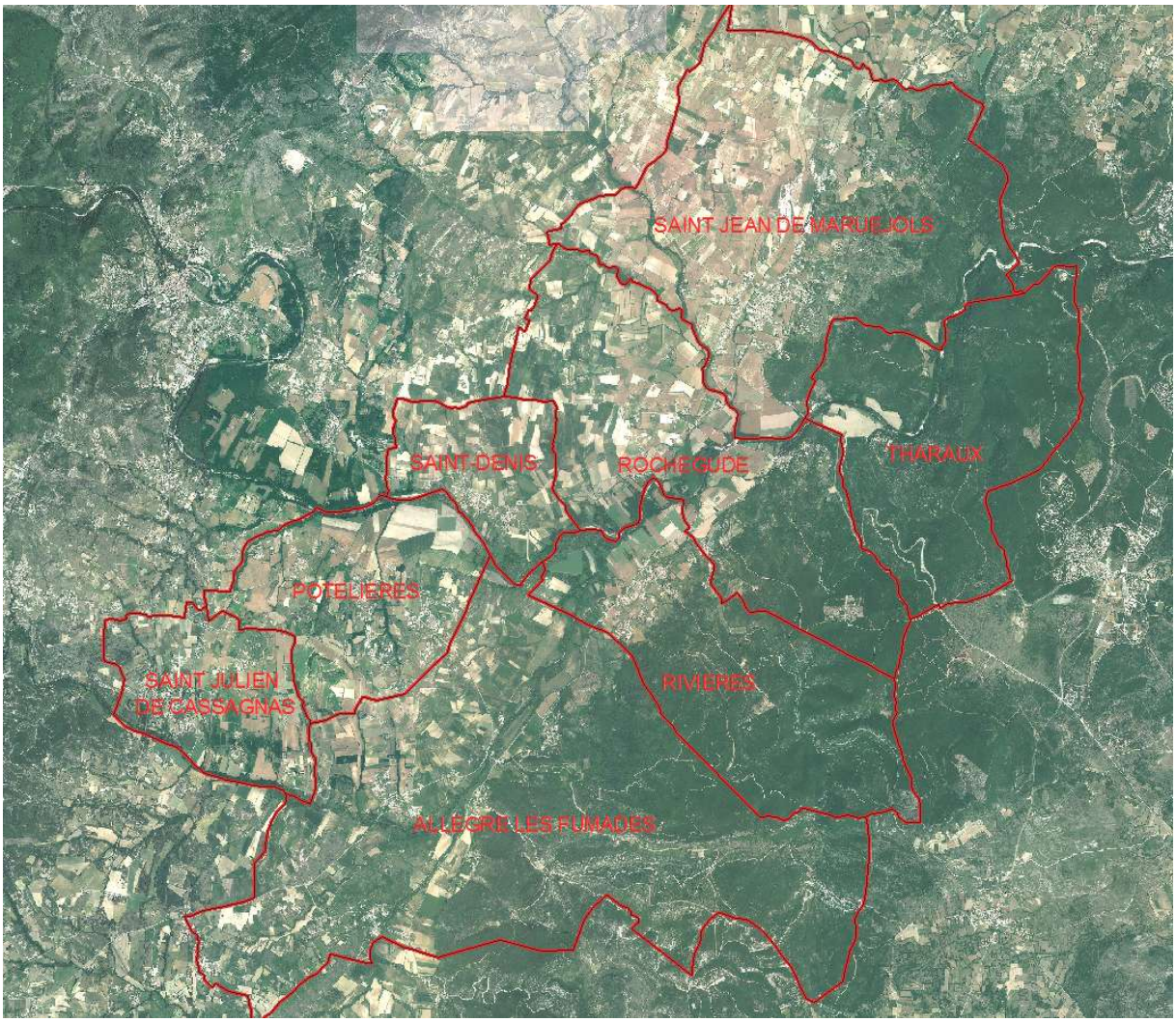
3

Je soussigné(e) M……certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis pour ce dossier. J'accepte le règlement du SYNDICAT MIXTE Cèze Auzonnet.
(Date et signature): *Attention, tout dossier incomplet ne sera pas pris en compte.*

24 Place de la mairie -30500 POTELIERES - Téléphone :04.66.56.67.19. Courriel :sivom.secretariat@gmail.com

Syndicat Mixte
CEZE-AUZONNET

Règlement du service de distribution d'eau potable applicable sur le territoire des communes de



Siège :
24 Place de la mairie
30500 POTELIÈRES
☎ 04-66-56-67-19
✉ sivom.secretariat@gmail.com

Règlement adopté par le Conseil Syndical le 19/02/2019

I-DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du règlement

Le Syndicat Mixte Cèze Auzonnet désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable des abonnés : production, traitement, transport, stockage, distribution, contrôle de la qualité de l'eau et gestion des services à la clientèle.
L'utilisation, par des particuliers, du réseau d'eau potable sans contrat d'abonnement est interdite et peut donner lieu à des poursuites judiciaires. Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé aux abonnés l'usage de l'eau potable du réseau de distribution. Il précise les obligations réciproques du SYNDICAT MIXTE Cèze Auzonnet, gestionnaire du service et de ses abonnés, il est préalablement soumis à toute personne souhaitant souscrire un contrat d'abonnement au service de l'eau potable. Ses prescriptions ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Article 2 : Obligations du service

Le service des eaux est tenu de fournir de l'eau à tout demandeur d'un abonnement selon les modalités prévues à l'article 11 ci-après. Il est responsable du bon fonctionnement du service. Les branchements et les compteurs sont établis sous sa responsabilité, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.
Le SYNDICAT MIXTE Cèze Auzonnet doit, sauf cas de force majeure, assurer la continuité du service.
Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie), le service sera exécuté selon les dispositions des articles 25 à 27 du présent règlement.
Il est également tenu de fournir une eau présentant les qualités imposées par la réglementation en vigueur au point de livraison (sortie du compteur), et d'informer la collectivité, le Préfet et la direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des consommateurs.
Les justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à la disposition des abonnés dans les conditions prévues par la loi n°78-753 du 17 juillet 1978, notamment par l'affichage au SYNDICAT MIXTE Cèze Auzonnet des caractéristiques de l'eau distribuée, ainsi que les rapports annuels sur le prix et la qualité du service de l'eau potable. Le SYNDICAT MIXTE Cèze Auzonnet doit garantir aux abonnés l'accès aux informations à caractère nominatif en sa possession les concernant. Il procède à la rectification des erreurs signalées.

Article 3 : Obligation de l'abonné

En s'abonnant au service public de l'eau potable, le client s'engage à respecter les règles d'usage. Il s'engage notamment à :

- Informer le SYNDICAT MIXTE Cèze Auzonnet de tout changement d'état-civil
- Régler les frais qui lui incombent ainsi que ses factures d'eau dans les délais impartis
- Ne pas prélever l'eau directement sur les réseaux et les branchements sans comptage
- Ne pas manœuvrer les appareils du réseau public (bouche et poteau incendie, vannes, vidanges, etc…)
- Ne pas modifier l'emplacement et les dispositions du compteur
- Ne pas gêner ou empêcher l'accès au compteur pour la relève ou toute autre opération de contrôle
- Ne pas déplacer le compteur, en poser un autre, perturber son fonctionnement ou en briser les scellements
- Ne pas faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêt (même en cas de fuite dans une installation intérieure)
- Ne pas faire déplacer, de manière abusive (fuite après compteur, problème lié à la réduction de pression, etc…) les agents du SYNDICAT MIXTE Cèze Auzonnet, aussi bien lors des jours et heures d'ouverture que lors des périodes d'astreinte. Dans le cas contraire, le déplacement de l'agent sera facturé sur la base des tarifs votés par délibération du conseil syndical.
- Ne pas utiliser l'eau pour des usages industriels autres que ceux déclarés, le cas échéant, lors de la souscription du contrat
- Ne pas transporter l'eau fournie hors de la propriété pour laquelle le branchement a été demandé et le contrat souscrit

- Informer, dans les plus brefs délais, le SYNDICAT MIXTE Cèze Auzonnet de tout incident sur le branchement et faciliter son intervention.
- Protéger ses installations intérieures afin que celles-ci puissent supporter, dans le cadre d'un fonctionnement normal, la pression de service délivré
- Ne pas revendre de l'eau potable provenant du réseau public à un tiers
- Ne pas conserver ni réaliser de plantation d'arbres ou d'arbustes à moins de 3 mètres des canalisations publiques.

De même, il s'engage à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à sa disposition. Ainsi, il ne peut pas :

- Porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables
- Utiliser les appareils susceptibles de créer une surpression ou une dépression dans le réseau public
- Relier entre elles des installations hydrauliques alimentées par le réseau public et des installations alimentées par une eau d'une autre provenance (puits, forage privé, etc…)
- Utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié à un réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques

Article 4 : Définition des tarifs du service d'eau potable

Les tarifs du SYNDICAT MIXTE Cèze Auzonnet sont fixés par délibération du conseil syndical les factures comprennent :

- L'abonnement au service, part fixe, permettant de couvrir les charges relatives à la gestion du service.
- La consommation en eau potable correspondant au volume d'eau en mètres cubes réellement consommé.

A ces tarifs s'ajoutent les taxes et redevances perçues pour le compte des organismes compétents, la TVA (selon la réglementation en vigueur) ainsi que toutes taxes et redevances qui seraient instituées au profit d'organismes tiers et auraient à être facturées dans le cadre de cette prestation. L'abonné peut à tout moment s'informer des tarifs en vigueur dans les locaux du SYNDICAT MIXTE Cèze Auzonnet. L'abonnement, les redevances et les taxes sont dus par le titulaire de l'abonnement dans les conditions définies à l'article 21.

Cas particuliers – compteur desservant plusieurs locaux

Lorsqu'un compteur général dessert plusieurs logements, locaux commerciaux, artisanaux, professionnels, bureaux…non soumis à l'individualisation de la fourniture d'eau, alors il sera facturé sur le compteur général un abonnement dont le montant sera équivalent au nombre de logements ou locaux desservis, multiplié par la part fixe exigible dans le cadre de l'abonnement (hors montant relatif à la location du compteur).

II- RESEAUX ET BRANCHEMENTS PUBLICS

Article 5 : Prestations assurées par le SYNDICAT MIXTE Cèze Auzonnet

La fourniture de l'eau se fait uniquement depuis le réseau public d'eau potable, au moyen de branchements réalisés par le SYNDICAT MIXTE Cèze Auzonnet.
Ces ouvrages, propriété du SYNDICAT MIXTE Cèze Auzonnet, font partie intégrante de la délégation de service. Les prestations du SYNDICAT MIXTE Cèze Auzonnet portent sur la gestion, l'entretien, la création, le renouvellement, la suppression, la mise en conformité ou la modification des réseaux et des branchements.

Le branchement est un dispositif qui relie la prise d'eau sur la conduite de distribution publique au système de comptage (inclus). Il suit le trajet le plus court possible Le branchement comprend les éléments suivants :

- La prise d'eau sur la conduite de distribution publique, avec ou sans robinet de prise d'eau
- La canalisation située sur le domaine public, et, le cas échéant, sur le domaine privé,
- Le système de comptage (robinet avant compteur, compteur, joints et clapet anti-pollution avec dispositif de purge)

Pour les ensembles collectifs (immeubles, copropriété ou HLM), la responsabilité du SYNDICAT MIXTE Cèze Auzonnet s'arrête au compteur général (inclus) ou, à défaut, au robinet d'arrêt général situé en limite de domaine public.

Article 6 : Gestion des réseaux et des branchements

D'une manière générale, un branchement ne peut desservir qu'un seul bâtiment. Toutefois, en fonction des contraintes (emprise disponible, etc..) ou des usages (type d'exploitation unique, monopropriété, mono occupant, etc.) observés, un branchement peut être utilisé, sous réserve de l'accord du SYNDICAT MIXTE Cèze Auzonnet et s'il est en mesure d'assurer une pression et un débit suffisant à l'ensemble du bâtiment, afin de desservir plusieurs bâtiments.

Le SYNDICAT MIXTE Cèze Auzonnet prend à sa charge l'entretien et la réparation des dommages pouvant résulter du fonctionnement normal des réseaux et des branchements. L'entretien ne comprend ni les frais de réparation des dommages causés au compteur, ni même la disparition de l'appareil de comptage. Ces prestations, facturées à l'abonné, sont exécutés par le SYNDICAT MIXTE Cèze Auzonnet OU SOUS SA DIRECTION TECHNIQUE. Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au branchement et/ou au système de comptage, Le SYNDICAT MIXTE Cèze Auzonnet peut, après mise en demeure, exercer une procédure de recouvrement (saisie par exemple), sans que le paiement de la part fixe ne soit suspendu pour autant.
La manœuvre de robinet sous bouche à clé, de dispositif d'arrêt et de poteau incendie est uniquement réservée aux agents du SYNDICAT MIXTE Cèze Auzonnet et du service de protection contre l'incendie. Elle est interdite aux abonnés, ainsi qu'à tout autre tiers non autorisé. En cas de fuite sur l'installation intérieure, l'abonné doit en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet avant compteur. Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le SYNDICAT MIXTE Cèze Auzonnet.
Le SYNDICAT MIXTE Cèze Auzonnet est responsable des dommages causés aux tiers provenant d'une perturbation manifestement observée sur les réseaux et branchement publics. Par contre, les dommages causés aux tiers provenant d'une modification de la pression de service, dans des conditions normales de fonctionnement (modification ponctuelle du point d'alimentation, etc.) ne peuvent en aucun cas être imputés au SYNDICAT MIXTE Cèze Auzonnet.

L'abonné est responsable des dommages résultant d'un sinistre en domaine privé lié à un défaut de garde ou de surveillance.
L'abonné assure la garde et la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé et informe Le SYNDICAT MIXTE Cèze Auzonnet de toute anomalie constatée sur son branchement, compteur inclus. Lors des interventions réalisées à l'intérieur des propriétés privées (fuites avant compteur, etc.) les travaux sont effectués en réduisant, dans la mesure du possible, les dommages causés aux biens. La restitution des lieux en l'état initial est à la charge du SYNDICAT MIXTE Cèze Auzonnet, en dehors des cas de revêtements particuliers (dallage, pierre, béton, etc..), de présence de bâtis particuliers (véranda, abri de jardin, garage, etc.) ou de constructions paysagères. Avant tout intervention importante, un descriptif de la nature de l'intervention, de sa localisation et de ses conséquences prévisibles sera présenté à l'abonné.

Cas particuliers – branchements des ensembles collectifs (immeubles, copropriétés ou HLM)
En application du décret n°2003-408 du 28 avril 2003 relatif à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, le propriétaire ou le gestionnaire d'immeuble, copropriété, HLM etc., alimenté par un seul compteur général peut procéder à l'individualisation des contrats d'abonnement, dans le respect des prescriptions techniques établies par Le SYNDICAT MIXTE Cèze Auzonnet. Dans le cas contraire, le SYNDICAT MIXTE Cèze Auzonnet pourra, s'il le juge utile, installer à ses frais un compteur général en limite du domaine public. Dès lors, la différence observée entre le total comptabilisé au compteur général et la somme des consommations des compteurs individuels sera, lorsqu'elle dépasse 5%, soit facturée aux propriétaires ou un gestionnaire d'immeuble (syndic, office d'HLM, etc.) soit répartie de manière identique entre les abonnés concernés
Aussi, l'ensemble des abonnés raccordés sur ces branchements à habitations multiples doit permettre l'accès aux compteurs du site, afin que les agents du SYNDICAT MIXTE Cèze Auzonnet puissent réaliser les interventions et vérifications courantes (relevés, ouverture, fermeture, restriction etc.) dans le cas contraire, les agents du SYNDICAT MIXTE Cèze Auzonnet, pourront lorsque cela est nécessaire, procéder à la restriction générale du branchement d'eau potable.

Article 7 : prise frauduleuse d'eau sur le domaine public

Toute prise frauduleuse d'eau avérée ou présumée par constatation d'une infraction telle que décachetage du compteur, intervention interdite sur le compteur, piquage sur le branchement ou le réseau, altération du fonctionnement du compteur, décachetage non justifié sur les installations de secours contre l'incendie, puisages sur appareils publics, etc., donne lieu au paiement par l'abonné :

-d'une pénalité fixée par délibération du conseil syndical

-des volumes d'eau pris frauduleusement, au tarif général en vigueur à la date du constat de l'infraction

L'évaluation du volume d'eau facturé sera faite par le SYNDICAT MIXTE Cèze Auzonnet sur la base des éléments dont il dispose. Il pourra prendre en compte notamment le débit maximum de l'appareil ou du branchement constaté. Enfin le SYNDICAT MIXTE Cèze Auzonnet exercera toutes les poursuites en cas d'infraction, l'infraction pénale de « vol » pouvant tout à fait s'appliquer dans ce domaine (article 311-1 du code pénal). S'il y a lieu, le rétablissement des installations dans l'état antérieur sera exécuté par le SYNDICAT MIXTE Cèze Auzonnet, au frais du contrevenant.

Article 8 : Modalités de réalisation d'un branchement neuf

Toute réalisation d'un branchement neuf sur le réseau public d'eau potable doit faire l'objet d'une demande écrite auprès du SYNDICAT MIXTE Cèze Auzonnet. Le demandeur doit indiquer au SYNDICAT MIXTE Cèze Auzonnet les raisons pour lesquelles il souhaite la réalisation de ce nouveau branchement (construction, réhabilitation, agrandissement, création d'une alimentation supplémentaire etc.) . Dans ce cadre, le SYNDICAT MIXTE Cèze Auzonnet peut exiger du demandeur la preuve qu'il a obtenu les autorisations d'urbanisme adéquates et qu'il est en conformité avec la réglementation en vigueur. Les travaux sont exécutés pour le compte du demandeur, à ses frais, par le SYNDICAT MIXTE Cèze Auzonnet ou sous sa direction.

Le SYNDICAT MIXTE Cèze Auzonnet prévoit alors une visite de site afin de définir, en concertation avec le demandeur, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur.

Si pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, le demandeur souhaite des modifications aux dispositions arrêtées par le SYNDICAT MIXTE Cèze Auzonnet, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que le demandeur prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. Le SYNDICAT MIXTE Cèze Auzonnet demeure toutefois libre de refuser ces modifications s'il ne lui parait pas compatible avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Le SYNDICAT MIXTE Cèze Auzonnet peut surseoir à accorder la réalisation d'un branchement neuf si l'importance de la consommation attendue nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant. Dans ce cas, le SYNDICAT MIXTE Cèze Auzonnet se réserve le droit de donner la suite qu'il juge convenable. Le SYNDICAT MIXTE Cèze Auzonnet pourra de même refuser tout projet de desserte dans l'hypothèse où les réseaux de distribution ne permettent pas d'assurer une pression gravitaire statique supérieure à un bar au niveau du sol à l'implantation du compteur.

En cas d'enclavement de son immeuble, l'abonné doit disposer d'une servitude de passage lié au droit de désenclavement (article 682 du code civil). Il doit en apporter les justificatifs (acte notarié) au SYNDICAT MIXTE Cèze Auzonnet afin que celui-ci puisse lui accorder un branchement. Dans le cas où la propriété disposant d'une servitude de désenclavement venait à être desservie par une voie disposant d'un réseau public d'eau potable, l'abonné doit apporter la preuve au SYNDICAT MIXTE Cèze Auzonnet que sa servitude est maintenue. A défaut, le SYNDICAT MIXTE Cèze Auzonnet procédera, après accord du propriétaire sur l'implantation du branchement neuf, à la réalisation d'un nouveau branchement à ses frais. La modification du réseau privatif sera également à la charge du propriétaire.

Le SYNDICAT MIXTE Cèze Auzonnet adresse au demandeur un devis estimatif des travaux à réaliser et des frais correspondants. Le devis est réalisé sur la base des tarifs votés annuellement par délibération du conseil syndical.

Si le demandeur accepte la proposition financière, celui-ci doit retourner le devis signé, complété de la mention « bon pour accord. » accompagné d'un chèque de banque, à l'ordre du Trésor Public, d'un montant égal au montant total des travaux à réaliser et des frais correspondants. Le SYNDICAT MIXTE Cèze Auzonnet s'engage à réaliser les travaux dans les 30 jours (hors mois d'aout) qui suivent l'obtention de l'ensemble des autorisations administratives nécessaires (police de roulage, autorisation de voirie, DICT, etc…). Le chèque, valant validation des travaux à réaliser, ne sera encaissé qu'à la fin des travaux, au moment de l'émission de la facture. La mise en service du branchement ne sera effective qu'après l'encaissement de ce chèque, sous réserve que le demandeur ait bien souscrit un contrat d'abonnement auprès du SYNDICAT MIXTE Cèze Auzonnet.

Article 9 : Mise en conformité des branchements existants

D'une manière générale, le système de comptage doit être placé dans une borne ou un regard, aussi près que possible des limites du domaine public. Il doit être accessible facilement et en tout temps aux agents du SYNDICAT MIXTE Cèze Auzonnet. Le SYNDICAT MIXTE Cèze Auzonnet peut consentir, pour les habitations existantes, à ce que le compteur soit maintenu à l'intérieur d'un bâtiment ou d'une propriété. La partie du branchement située dans le domaine privé en amont du compteur doit rester accessible afin que le SYNDICAT MIXTE Cèze Auzonnet puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Le SYNDICAT MIXTE Cèze Auzonnet pourra déplacer à ses frais, s'il le juge utile, les bornes ou regards de compteurs ne remplissant pas ces conditions. Dès lors, les canalisations situées dans le domaine privé entre le nouvel et l'ancien emplacement seront rétrocédées au propriétaire du bâtiment, qui en assurera alors le contrôle et l'entretien, sous réserve que celles-ci soient en bon état de fonctionnement (absence de fuite au moment de l'intervention) et conformes à la règlementation en vigueur. Dans le cas contraire, ces canalisations seront remplacées au frais du SYNDICAT MIXTE Cèze Auzonnet, afin de rétrocéder à l'abonné des ouvrages en bon état de fonctionnement.

Article 10 : Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public sont réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, outre la conformité des matériaux et solutions techniques aux règles de construction des ouvrages édictées par le SYNDICAT MIXTE Cèze Auzonnet, il sera précédé, avant tout classement dans le domaine public, aux frais de l'aménageur, à des essais d'étanchéité et de pression sur la totalité des ouvrages et à une inspection par caméra vidéo des canalisations. Dans le cas où des désordres ou des non-conformités seraient constatés, la mise en conformité sera effectuée par l'aménageur à ses frais avant toute intégration. Préalablement à la réalisation des réseaux privés, il est indispensable que l'aménageur s'adresse au SYNDICAT MIXTE Cèze Auzonnet pour connaitre les prescriptions techniques et toute information nécessaire à la conception des réseaux.

Par ailleurs, l'aménageur privé devra fournir au SYNDICAT MIXTE Cèze Auzonnet un plan complet des réseaux au format numérique défini par le SYNDICAT MIXTE Cèze Auzonnet.

III- ABONNEMENTS ET MISE EN SERVICE

Article 11 : Demande de contrat d'abonnement.

Tout propriétaire, locataire, mandataire d'un locataire ou titulaire d'une autorisation régulière d'occupation de l'immeuble, souhaitant bénéficier des prestations fournies par le SYNDICAT MIXTE Cèze Auzonnet doit souscrire auprès de celui-ci un contrat d'abonnement. Celui-ci doit contenir l'ensemble des informations et pièces nécessaires à son acceptation. La signature du contrat d'abonnement vaut acceptation du présent règlement.

Un formulaire type, accompagné du présent règlement de service et des tarifs en vigueur à la date de la demande, est disponible au SYNDICAT MIXTE Cèze Auzonnet ou dans chaque mairie dont la commune fait partie du SYNDICAT MIXTE Cèze Auzonnet

Ce formulaire doit être complété et signé par le demandeur, en prenant soin d'indiquer les informations nécessaires au bon fonctionnement du service :

- Le(s) nom(s), prénom(s), date(s) et lieu(x) de naissance du (des) demandeur(s)
- L'adresse complète de l'habitation ou du local concerné, ainsi que les informations nécessaires (n° étage, etc..)
- Si elle est différente, l'adresse à laquelle la facture d'eau doit être envoyée
- Les numéros de téléphone et les adresses mail permettant de contacter l'abonné.

Le cas échéant, les informations suivantes doivent être indiquées :

- Les coordonnés du propriétaire, si le demandeur est locataire
- L'usage prévu de l'eau, si celle-ci est destinée à une utilisation professionnelle susceptible de générer des risques de pollution du réseau d'eau potable, le client devra alors donner, sous sa responsabilité, toutes les informations utiles (débit nécessaire, consommation estimée, etc..) permettant au SYNDICAT MIXTE Cèze Auzonnet d'apprécier les mesures de précaution à prendre.

Afin que le dossier soit complet, les pièces suivantes doivent impérativement être remises avec le contrat d'abonnement :

- Copie de(s) pièce(s) d'identité
- RIB
- Si le demandeur est locataire, copie du contrat de location complété et signé par le propriétaire et le locataire
- Si le demandeur est propriétaire, copie de l'attestation du notaire.

Dans tous les cas, le demandeur devra indiquer, sur le contrat d'abonnement avoir reçu, lu, compris et accepté le présent règlement. Le dossier est réputé complet si l'ensemble des informations précédemment citées a été fourni par le demandeur. Le SYNDICAT MIXTE Cèze Auzonnet peut surseoir à accorder un abonnement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d'un branchement neuf ou la modification du branchement existant s'avère nécessaire afin d'assurer l'alimentation en eau potable de l'habitation ou du local concerné, le délai nécessaire indiqué à l'article 8 sera porté à la connaissance du demandeur.
Le demandeur devient alors abonné au service de l'eau potable pour une durée indéterminée. Le contrat d'abonnement prend effet à la date :

- Soit d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà affective)
- Soit à l'ouverture d'alimentation en eau.

La souscription d'un contrat d'abonnement en cours d'année entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé à compter de la date de souscription ainsi que l'abonnement calculé au mois, tout mois entamé étant dû.

Le propriétaire du logement devient l'abonné du compteur entre le départ et l'arrivée de chaque locataire et si le logement est vacant. Il devra s'acquitter de l'abonnement et de la consommation utilisée. Le propriétaire doit impérativement informer le SYNDICAT MIXTE Cèze Auzonnet de chaque changement de locataire.

Les propriétaires ont la possibilité de condamner définitivement l'alimentation en eau potable de leur bien (fermeture et bouchonnage du branchement, dépose du compteur, résiliation d'abonnement), Pour cela, tous les propriétaires doivent compléter et envoyer le formulaire « Demande de Fermeture Définitive de Branchement »
Suite à la réception du ou des formulaires, le service des eaux prendra contact avec le demandeur, afin de convenir d'un rendez-vous pour la fermeture définitive. Les frais de réouverture sont à la charge du propriétaire au moment de la demande au tarif en vigueur.

Article 12 : Mise en service des branchements

La mise en service d'un branchement ne peut avoir lieu qu'après le dépôt, au SYNDICAT MIXTE Cèze Auzonnet, du dossier complet de demande d'ouverture conformément à l'article 11 du présent règlement.

Le SYNDICAT MIXTE Cèze Auzonnet s'engage à procéder (hors week-ends et jours fériés) à la mise en service de l'installation, sous réserve que :

- Celle-ci soit en parfait état de fonctionnement
- Celle-ci soit rendu accessible par l'abonné et/ou le propriétaire
- Des travaux ne soient pas nécessaire

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le SYNDICAT MIXTE Cèze Auzonnet, compte tenu des besoins annoncés par l'abonné et/ou des caractéristiques du branchement existant, conformément aux prescriptions règlementaires relatives aux instruments de mesure.
Ils sont fournis et installés par le SYNDICAT MIXTE Cèze Auzonnet au niveau des branchements conformes au présent règlement pour lesquels les abonnés ont souscrit un contrat d'abonnement. Ils font l'objet d'une location annuelle à l'abonné dans le cadre de l'abonnement au service.
Si la consommation ne correspond pas aux besoins annoncés, le SYNDICAT MIXTE Cèze Auzonnet peut procéder au remplacement du compteur par un compteur adapté aux besoins réels de l'abonné, à ses frais.

Article 13-Fermeture et transfert des abonnements

L'abonné doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de communiquer la relève de l'index de départ. En concertation avec le SYNDICAT MIXTE Cèze Auzonnet, il peut fixer un rendez -vous pour la réalisation de cette intervention. L'abonné reste entièrement responsable des consommations enregistrées tant que la facture de clôture n'a pas été réalisée.

L'abonné doit fournir au SYNDICAT MIXTE Cèze Auzonnet sa nouvelle adresse, afin que la facture de solde puisse lui être transmise pour paiement. Cette facture vaut résiliation d'abonnement. La résiliation en cours d'année entraine le paiement du volume d'eau réellement consommé, ainsi que l'abonnement calculé au mois, tout mois entamé étant dû.

Lors de la clôture d'un abonnement, le branchement peut, à l'initiative du SYNDICAT MIXTE Cèze Auzonnet, être fermé et le compteur enlevé si le successeur n'a pas encore signé sa demande d'abonnement.

Le remplacement immédiat d'un abonné par un autre abonné implique pour le premier la résiliation de l'abonnement et pour le second la souscription d'un nouvel abonnement. En aucun cas un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

En cas de décès ou de divorce, le bénéficiaire doit, dans le mois suivant la survenance de l'événement informer le SYNDICAT MIXTE Cèze Auzonnet, du changement de situation. A défaut de conservation, lorsque le service est informé, il procède à la résiliation d'office de l'abonnement et à l'interruption de la fourniture d'eau.

Dans tous les cas, l'abonné (ou, en cas de décès, ses héritiers ou ayants droit) demeure responsable de l'exécution des conditions de son abonnement : il reste redevable des sommes dues au titre de la part fixe et des consommations enregistrées jusqu'à la date d'effet de la résiliation, ou à défaut jusqu'à la date de signature d'un nouvel abonnement par son successeur.

Le redressement ou la liquidation judiciaire d'un abonné permettra au SYNDICAT MIXTE Cèze Auzonnet de procéder à la résiliation de l'abonnement à la date du jugement et l'autorisera à fermer sans délai le branchement, à moins que, dans les 48 heures au minimum précédent ce jugement, l'administrateur, ou le représentant des créanciers n'ait demandé par écrit au SYNDICAT MIXTE Cèze Auzonnet de maintenir la fourniture d'eau et lui verser un dépôt de garantie correspondant à six mois de consommation , à défaut de résiliation par l'abonné, le SYNDICAT MIXTE Cèze Auzonnet pourra :

- Clôturer le contrat d'abonnement au jour du constat réalisé par l'un de ses agents (départ sans préavis).
- Régulariser la situation à l'occasion d'une nouvelle demande de contrat de fourniture d'eau.

Le SYNDICAT MIXTE Cèze Auzonnet est en droit de refuser l'ouverture d'un abonnement sur un nouveau point de consommation si la régularisation du précédent ou d'un autre abonnement n'a pas été réalisée.

IV- SYSTEME DE COMPTAGE

Article 14 -Conditions générales

Le système de comptage est placé sous la responsabilité de l'abonné dans un abri adapté, ou, dans certains cas, à l'intérieur du bâtiment. Il comprend un robinet avant compteur, un compteur (joint avant compteur inclus) et un clapet anti-pollution avec dispositif de purge. Le choix du type d'abri (regard, borne ou coffret encastré) a été fait en fonction des possibilités de mise en œuvre (limite de propriété, contraintes de terrain, accessibilité, etc.) en concertation avec le demandeur.

Article 15- Protection du système de comptage

L'abonné doit prendre toutes les précautions utiles pour assurer une bonne protection du système de comptage contre le gel, en fonction du type d'abri dont il dispose. Faute de quoi, l'abonné serait alors responsable de la détérioration du compteur. Le SYNDICAT MIXTE Cèze Auzonnet informe les abonnés, des précautions complémentaires à prendre pour assurer la protection contre le gel.

Lorsque le compteur est situé à l'intérieur d'un bâtiment, les frais d'intervention et de réparation liés au gel seront à la charge exclusive de l'abonné. Dans les autres cas, s'il s'avère que le compteur d'eau est gelé malgré les précautions prises par l'abonné, le remplacement de celui-ci sera réalisé à la charge du SYNDICAT MIXTE Cèze Auzonnet. En contrepartie, un nouvel abri compteur, mieux adapté à la résistance au gel, sera installé aux frais du propriétaire, après concertation avec celui-ci sur le modèle installé. Dès lors, les frais d'intervention et de réparation liés au gel seront supportés par le SYNDICAT MIXTE Cèze Auzonnet, sous réserve que l'abonné ait bien pris l'ensemble des précautions nécessaires à sa protection.

Article 16- Fonctionnement entretien et protection des compteurs.

Les compteurs font partis intégrants des branchements et sont sous la garde de l'abonné. Seuls les agents du SYNDICAT MIXTE Cèze Auzonnet ou ses délégataires sont autorisés à intervenir au niveau du système de comptage.
Propriété inaliénable du SYNDICAT MIXTE Cèze Auzonnet, les compteurs sont fournis en location à l'abonné. La pose, l'entretien la vérification et le renouvellement sont effectués par le SYNDICAT MIXTE Cèze Auzonnet.
Toutefois, le remplacement est effectué aux frais des abonnés en cas de détérioration (démontage, chocs, introduction de corps étrangers, retour d'eau, etc.) ou de gel lié à un comportement fautif de l'abonné (protection thermique enlevée, regard laissé ouvert...).
Tout compteur doit disposer d'un dispositif de scellement (appelé « plomb ») en parfait état. L'abonné devra signaler au SYNDICAT MIXTE Cèze Auzonnet, dans les plus brefs délais, toute dégradation ou absence de ce dispositif de scellement, en prenant soin d'apporter les explications nécessaires à la justification de cette non-conformité. L'abonné dont le dispositif de scellement aurait été volontairement enlevé se verra appliquer une amende forfaitaire. Les volumes d'eau pris frauduleusement seront estimés par le SYNDICAT MIXTE Cèze Auzonnet sur la base des consommations annuelles précédentes ou, à défaut, sur la consommation moyenne d'un abonné de même type, et facturée à l'abonné au tarif général en vigueur à la date du constat de l'infraction.
Le remplacement des compteurs est effectué aux frais du SYNDICAT MIXTE Cèze Auzonnet dans les cas suivants :

- A la fin de leur durée normale de fonctionnement ou dans le cadre du renouvellement de l'appareil.
- En cas de changement de norme ou de réglementation imposant le remplacement des compteurs.
- Lorsque le compteur ne peut être réparé à la suite d'un arrêt ou d'une anomalie de fonctionnement constatée par les agents du SYNDICAT MIXTE Cèze Auzonnet, ou chaque fois qu'ils jugent que l'appareil doit être remplacé.
- En cas de détérioration non imputable à un défaut de précaution de l'abonné (s'il a observé les recommandations il bénéficie d'une présomption de non responsabilité du dommage).

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente (si celle-ci est significative), ou à défaut sur celle de l'année en cours s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps suffisant.

16-1 Modalités d'accès au compteur d'eau

Toutes facilités doivent être accordées aux agents du SYNDICAT MIXTE Cèze Auzonnet pour accéder aux compteurs :

- À tout moment en cas d'urgence ou pour contrôle
- Pour la relève annuelle de compteurs
- Sur rendez-vous pour les opérations particulières (résiliations, abonnements, etc.)

La présence d'objets lourds, encombrants, de manipulation difficile ou dangereuse sur les regards est proscrite. Si l'abonné est absent, les agents du SYNDICAT MIXTE Cèze Auzonnet laissent soit un avis de second passage soit une carte de relève que, l'abonné doit renvoyer dans un délai maximal de dix jours, il peut également contacter le SYNDICAT MIXTE Cèze Auzonnet afin de fixer une autre date du rendez-vous. Faute d'avoir pu relever l'index du compteur, une estimation de la consommation à facturer est réalisée en fonction de la consommation de la période antérieure. Le compte est alors apuré à l'occasion du relevé suivant. Si, suite à cette procédure, l'abonné demande une rectification de l'index estimé, celle-ci sera réalisée à ses frais.

16-2 Vérification des compteurs

Les compteurs peuvent faire l'objet à tout moment de procédures de contrôle et de vérifications, aussi bien à la demande du SYNDICAT MIXTE Cèze Auzonnet que de l'abonné. Ce dernier peut demander la réalisation, à ses frais de la dépose du compteur en vue de son étalonnage par un organisme indépendant accrédité, selon la réglementation en vigueur relative aux instruments de mesure. Dans tous les cas de vérification, les déposes et poses des compteurs sont effectués par le SYNDICAT MIXTE Cèze Auzonnet, ainsi que les fournitures, poses et déposes des compteurs provisoires qui sont obligatoirement installés durant le temps de la vérification.
Les contrôles sont effectués sur banc d'essai agréé par le service des instruments de mesure, à la diligence du demandeur ou de celui à qui la charge incombe (SYNDICAT MIXTE Cèze Auzonnet ou abonné). En cas de contestation l'abonné à la possibilité de demander une contre-expertise. Si le compteur s'avéré ne pas répondre aux prescriptions règlementaires, il sera remplacé par un compteur neuf et la facturation de la consommation sera,

si nécessaire, rectifiée à compter de la date du précédent relevé. Les frais de vérification et, le cas échéant, de contre-expertise, seront supportés par le SYNDICAT MIXTE Cèze Auzonnet. Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification (déposes et reposes des compteurs, contrôle et le cas échéant, contre-expertise) seront à la charge de l'abonné.

V- INSTALLATIONS INTERIEURES

Article 17 -Gestion et entretien des installations intérieures

Les appareils situés en aval du compteur, joint inclus, font partie des installations intérieures de l'abonné relevant du domaine privé. L'abonné en est responsable et il doit en assurer l'entretien et le renouvellement.

Le SYNDICAT MIXTE Cèze Auzonnet peut fournir et poser le joint situé à l'aval du compteur en cas de renouvellement contractuel de ce dernier.

Conformément à la règlementation, les installations intérieures d'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur réalisation, permettre à l'occasion de phénomènes le retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable. Les installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public, et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine. Le SYNDICAT MIXTE Cèze Auzonnet est en droit d'exiger l'installation d'un dispositif de disconnexion anti-retour d'eau (en plus du clapet, anti-retour) voire de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur le réseau public, le SYNDICAT MIXTE Cèze Auzonnet, l'agence régionale de santé ou tout organisme mandaté peuvent, en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification et en imposer leurs modifications. En fonction du risque, le SYNDICAT MIXTE Cèze Auzonnet peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement afin de protéger les intérêts des autres abonnés, jusqu'à la mise en conformité des installations intérieures aux frais de l'abonné.

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisi par l'abonné à ses frais, conformément aux dispositions du code de la santé Publique et des Documents Techniques Unifiés avec mise en place, s'il y a lieu, d'un surpresseur ou d'un réducteur de pression. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés au syndicat ou aux tiers, tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Enfin, il est formellement interdit à un abonné de raccorder des installations de tiers sur ses propres installations, et plus généralement de revendre de l'eau du réseau public.

Article 18 – Fuites sur les installations intérieures de l'abonné

Conformément à l'article L2224-12-4 du CGCT, dès que le SYNDICAT MIXTE Cèze Auzonnet constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé susceptible d'être causée par une fuite sur la partie privative du branchement de l'abonné ou de ses canalisations intérieures situées à l'aval de son compteur, il en informe l'abonné, soit par téléphone, soit par courrier, au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après le relevé. Dès lors, l'abonné est le seul responsable des volumes d'eau perdus du fait des fuites sur ses installations privatives ; pour ces volumes, il ne pourra donc pas prétendre au dégrèvement de sa surconsommation prévu à l'article 22.

Article 19 – Abonnés disposant d'une autre source d'alimentation en eau

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit le déclarer à la collectivité et en averti sans délai le SYNDICAT MIXTE Cèze Auzonnet. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.

Article 20- Gestion de la pression de service

Le SYNDICAT MIXTE Cèze Auzonnet dessert la pression statique assurée par le réseau de distribution. C'est donc à l'abonné de la régler ou de l'adapter à ses besoins. Pour cela, il doit :

-Soit se doter d'équipement de régulation (réducteur de pression) si la pression est trop élevée;

-Soit équiper son installation d'un surpresseur si celle-ci s'avère insuffisante pour des usages particuliers ou industriels.

En aucun cas le SYNDICAT MIXTE Cèze Auzonnet ne pourra être tenue pour responsable des dégâts survenus au niveau des habitations dépourvues de réducteur de pression. La pose d'un surpresseur devra quant à elle faire l'objet d'une acceptation préalable. Il devra comporter au minimum une bâche tampon, afin de ne pas aspirer mécaniquement l'eau du réseau public. Toutes les précautions devront être prises afin d'empêcher les retours d'eaux surpressées vers le réseau public.
L'abonné ne peut, en aucun cas, exiger une pression constante. Il doit en particulier accepter sans pouvoir demander aucune indemnité des modifications permanentes de la pression moyenne restant compatible avec l'usage normal de ses installations intérieures.

VI- PAIEMENT DES FACTURES D'EAU ET GESTION DES IMPAYES

Article 21- Paiement des factures d'eau

2 factures sont envoyées chaque année aux abonnés :

-une première facture qui correspond à l'abonnement annuel de l'année en cours (de janvier à décembre), éditée le 1er trimestre de l'année N.

-Une seconde facture qui correspond à la consommation réelle, éditée au plus tard le 31 décembre.

Le montant des factures d'eau doit être acquitté auprès du Centre des Finances Publiques de Saint Privat des Vieux avant la date d'échéance indiqué sur la facture, selon les modalités de paiement proposées par le Centre des Finances Publiques.

Article 22- Dégrèvement

Si, dans un délai d'un mois à compter de l'information de fuite potentielle présentée à l'article 18, l'abonné fournit une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations, il n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de sa consommation moyenne, conformément à la loi du n°2011-525 du 17 mai 2011. Ce dégrèvement n'est valable que pour les fuites survenues avant le signalement de la surconsommation par le SYNDICAT MIXTE Cèze Auzonnet.
Un dégrèvement de la consommation excédent le double de sa consommation moyenne peut être accordé à l'abonné si, après avoir demandé au SYNDICAT MIXTE Cèze Auzonnet de vérifier le bon fonctionnement du compteur, il s'avéré que l'augmentation de consommation est imputable à un défaut de fonctionnement du compteur.

Article 23- Réclamations-difficultés de paiement

Toute réclamation doit être adressé par écrit au SYNDICAT MIXTE Cèze Auzonnet, dans les deux mois à compter de la date de réception de la facture. Le délai de paiement de la facture est suspendu jusqu'à réception de la réponse du SYNDICAT MIXTE Cèze Auzonnet. En cas de faute qui serait imputable au SYNDICAT MIXTE Cèze Auzonnet, l'abonné peut s'il s'estime lésé, saisir les tribunaux judiciaires compétents pour des différents entre les abonnés d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'eau potable ou le montant de celle-ci. Préalablement à la saisi des tribunaux, l'abonné à la possibilité d'adresser un recours gracieux au SYNDICAT MIXTE Cèze Auzonnet.
L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.
Si l'abonné rencontre des difficultés particulières de paiement, il en informe le SYNDICAT MIXTE Cèze Auzonnet avant l'expiration du délai de paiement.
Conformément au décret n°2008-780 du 13 aout 2008, le SYNDICAT MIXTE Cèze Auzonnet devra lui indiquer la procédure à suivre auprès des services sociaux compétents, et l'aider, en coordination avec les services sociaux concernés, à trouver des solutions d'accompagnements personnalisées afin d'assurer la continuité de sa fourniture d'eau potable.

Article 24- Procédure liée aux impayés

Si l'abonné ne s'est pas acquitté des sommes dues dans les délais impartis, la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'eau sera mise en œuvre par le SYNDICAT MIXTE Cèze Auzonnet, conformément aux dispositions du décret n°2008-780 du 13 aout 2008. En parallèle, les redevances sont mises en recouvrement par le SYNDICAT MIXTE Cèze Auzonnet, habilitée à en faire poursuivre le versement par tous moyens de droit commun. Les services du Centre des Finances Publiques envoient alors à l'abonné un commandement à payer dans les 3 mois qui suivent la mise en recouvrement. Dans le cas où ces procédures s'avéreraient infructueuses, le SYNDICAT MIXTE Cèze Auzonnet, procédera à la restriction de l'alimentation en eau potable de l'abonné,

jusqu'au recouvrement des sommes dues. Toutefois, sous réserve d'acceptation de la part du SYNDICAT MIXTE Cèze Auzonnet et du Centre des Finances Publiques, un échelonnement de la dette peut être réalisé de la manière suivante :

-dette < à 200 € : paiement intégral

-dette comprise entre 200 et 500 € : paiement de 60% de la dette, les 40% étant échelonnés sur 4 mois maximum

-dette > à 500 € : paiement de 40% de la dette, les 60% étant échelonnés sur 6 mois maximum

La procédure de restriction de l'alimentation en eau potable fera l'objet d'un courrier notifié à l'abonnent, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou sera indiqué, au moins 15 jours à l'avance, la date et l'heure de la pose de cette pastille restrictive,

VII- INTERRUPTION ET RESTRICTION DU SERVICE DE DISTRIBUTION

Article 25- Interruption résultant de travaux d'entretien et de réparation ou de cas de force majeure

Le SYNDICAT MIXTE Cèze Auzonnet est responsable du bon fonctionnement du service.

A ce titre et dans l'intérêt général, elle est tenue de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entrainant ainsi une interruption de la fourniture d'eau. Lorsque le SYNDICAT MIXTE Cèze Auzonnet, ou son délégataire, procède à des travaux prévisibles (réparation ou entretien), elle doit avertir les abonnés 48 heures à l'avance par affichage, voie de presse ou publication. En cas d'interruption dépassant 48 heures consécutives (en dehors de la fermeture pour non-respect du présent règlement), tout abonné ayant subi cette interruption pourra, sur demande, obtenir une réduction du montant de la part fixe de sa facture calculée prorata temporis, correspondant à la période ou il aura été privé d'eau, et ce, au tarif en vigueur le jour de la facturation.

Le SYNDICAT MIXTE Cèze Auzonnet ne peut être tenue responsable d'une interruption de la fourniture d'eau de l'abonné lorsque l'interruption :

-a été signalée aux abonnés au moins 48 heures à l'avance, dans le cadre de la réalisation de travaux prévisibles et indispensables au bon fonctionnement du service.

-Résulte d'un cas de force majeure (éclatement imprévisible d'une conduite, pollution accidentelle…)

-est rendue nécessaire pour lutter contre un incendie

-est liée à des perturbations au niveau de l'installation intérieure de l'abonné (dégâts des eaux, retour d'eau polluée, etc…)

- est liée au non-respect du règlement par l'abonné.

Pendant tout arrêt d'eau, l'abonné doit garder ses robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis, l'abonné doit alors prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que l'interruption et la reprise du service provoquent des incidents sur ses propres installation.

Article 26 – Restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution

Le SYNDICAT MIXTE Cèze Auzonnet pourra à tout moment apporter, en accord avec les services sanitaires, des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Lorsque des contrôles révèlent que la qualité de l'eau distribuée n'est pas conforme aux valeurs limites fixées par la réglementation, le SYNDICAT MIXTE Cèze Auzonnet est tenue :

-de communiquer sans délai toutes les informations émanant des autorités sanitaires et civiles, afin de permettre aux abonnés de prendre toutes les précautions nécessaires.

-de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour rétablir aussi rapidement que possible la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation.

Les services sanitaires peuvent exiger du SYNDICAT MIXTE Cèze Auzonnet qu'il distribue, dans un conditionnement défini (bouteille, citerne…) de l'eau potable aux abonnés « sensibles » qu'ils auront préalablement définis.

Article 27-Cas du service de lutte contre l'incendie

En cas d'incendie, les abonnés doivent, sauf en cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement, jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

CHAPITTRE VIII DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 28- Date d'application
Le présent règlement est mis en vigueur au 19/02/2019, le règlement antérieur est abrogé à compter de cette date.

Article 29- Modification du règlement
Toute modification du présent règlement de service doit être approuvée par délibération du Conseil Syndical. Le paiement de la facture suivante devra acceptation des modifications du règlement.

Article 30- Clauses d'exécution
Le représentant légal du SYNDICAT MIXTE Cèze Auzonnet et les agents technique habilités à cet effet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent règlement. Les agents sont habilités à faire toutes les vérifications nécessaires au bon fonctionnement du service, ils établissent, le cas échéant, des constats d'infraction au présent règlement.

Article 31- Sanctions encourues
En cas de non-respect, par l'abonné, de l'une des clauses du présent règlement, celui-ci s'expose à une procédure contentieuse et éventuellement, à la fermeture de son branchement 15 jours après mise en demeure restée sans effet, à la facturation de frais engagés ou d'une consommation forfaitaire, et à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Délibéré et voté par le Comité Syndical du SYNDICAT MIXTE du 19/02/2019

Le Président du SYNDICAT MIXTE.